

Commune de

ESCHES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
29 DEC. 2009

7

CAHIER DES SERVITUDES

COMMUNE DE ESCHES

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

Libellé de la servitude	Code	
Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier	A1	
Forêts de protection	A7	
Travaux de boisement et reboisement	A8	
Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	A4	
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	AS1	✓
Servitudes de protection des réserves naturelles	AC3	
Servitudes de protection des parcs nationaux	EL10	
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	AC1	
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	AC2	
Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain	AC4	
Servitudes de protection des installations sportives	JS1	
Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	I4	✓
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	I3	
Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	I7	
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau	I2	

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	I1	
Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	I8	
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	I9	
Servitudes concernant les mines et carrières	I6	
Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	I5	
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	A5	
Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	A2	
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation	A3	
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres	A6	
Servitude de halage et de marchepied	EL3	
Servitudes relatives aux chemins de fer	T1	✓
Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes	EL6	
Servitudes d'alignement	EL7	
Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	EL11	
Servitudes aéronautiques de dégagement	T5	
Servitudes aéronautiques de balisage	T4	
Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	T6	
Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	T7	
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	PT2	✓
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	PT3	
Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	PT4	
Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée	AR3	
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air	AR4	
Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires	AR5	
Servitudes aux abords des champs de tir	AR6	
Servitudes au voisinage des cimetières	INT1	
Servitudes en zones submersibles	EL2	
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PM1	
Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées	PM2	

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

(AS1)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Poste : 4865

Affaire suivie par : M. BILY

Réf. : data/pos/esches

OBJET. : Plan Local d'Urbanisme
de ESCHEs
Collecte des informations en vue de porter
à connaissance

BEAUVAIS, le 18 SEP. 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Boulevard Amyot d'Inville
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Par lettre en date du 11 septembre 2007, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ESCHEs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration et je vous communique sous ce pli leurs observations.



LE DIRECTEUR,

Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'Études

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de :ESCHES

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de : BORNEL

Il existe également un captage sur le territoire de la commune ; le rapport de l'hydrogéologue agréé date du 6 octobre 1989.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

Préconisations :

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer « ...*la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (*article L 121-1 du code de l'urbanisme*).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITÉ DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

AUTRES INFORMATIONS UTILES :

Existence de cressonnières : oui nbre : 1

Il est rappelé que les eaux les alimentant doivent, notamment, être de qualité bactériologique satisfaisante, à l'abri des eaux courantes de surface et de ruissellement.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

**Servitude relative à l'établissement
de canalisations électriques**

(14)



Vos Réf. : SAUE/A3D



DDE DE BEAUVAIS
Service de l'Aménagement de
l'Urbanisme et de l'Environnement
Boulevard Amyot d'Inville BP317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Nos Réf. : D 5906/PN/07/PLU/AH/8/032387

Interlocuteur : Alain HABAULT tél 01.41.47.11.53

Puteaux, le 26/09/2007

Objet : **Collecte des informations en vue du porter à connaissance.**
PLU d'ESCHES prescrit le 29 Mars 2007 .

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 11/09/2007, vous nous consultez pour la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du P.L.U. de la commune citée en objet.

Nous vous informons que la commune est traversée par les lignes électriques aériennes suivantes :

- BARNABOS - TERRIER 1 - 2 400, kV .
- REMISE - TERRIER 1 - 2 400, kV .

Nous vous joignons le plan de zonage au 1/25000è sur lequel figure le tracé de chacun de ces ouvrages.

Suivant le Schéma Directeur de RTE, aucun ouvrage HT ou THT en projet, de tension égale ou supérieure à 63kV ne concerne le territoire de la commune.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Equipe
Relations Citoyennes et Environnement

P.J. - Plan de zonage au 1/25000è, annexe I4 et notice 2/HT/FPO/B.2762

A. FOGLIA
PO

ELECTRICITE

1 GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les Décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les Conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Le Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 a été modifié par le Décret n° 77-141 du 12 Octobre 1977 puis pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature également modifié par le Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985, lequel est explicité par la Circulaire n° 338-73 du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date du 13 Novembre 1985 paru au Bulletin Officiel du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur n° 9, 1985, p. 79 et suivantes.

Circulaire n° 70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique. Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946).
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat des Départements des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi de Finance du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du Décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par Arrêté Préfectoral ou par Arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le Décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par Arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du Décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une Convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette Convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'Arrêté Préfectoral (Décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de protocoles qui ont été signés en 1970 entre l'APCA et EDF. Les accords ont été étendus en 1973 aux cultures légumières et reconduites pour 10 ans en 1980 et 1981. Un protocole signé le 21 Octobre 1987 entre les professions agricoles (APCA et FNSEA) et EDF remplace et complète les textes précités. L'Avenant du 12 Novembre 1991 signé par la profession agricole et EDF supprime pour l'agriculture la possibilité de choix en matière de paiement des indemnités et institue une indemnité et principe égale à la capitalisation sur 9 ans de la gêne d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux seules lignes THT.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du Décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du Maître d'Ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du Décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit Arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligation de faire imposées au Propriétaire

NEANT.

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du Propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'Entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le Décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la Circulaire Ministérielle n° 70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

RTE EDF Transport SA

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire
au capital de 2 132 285 690 €

444 619 258 RCS Nanterre Identifiant TVA : FR19444619258

Transport Electricité Normandie Paris
Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest
18 rue Francis de Préssensé 92800 PUTEAUX



INTERVENTIONS AU VOISINAGE DE LIGNES ELECTRIQUES

• Dispositions réglementaires.

- Application des normes de l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001 en ce qui concerne les conditions générales d'établissement d'ouvrages au voisinage de canalisations électriques .

- Application du Code du Travail - Décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 (Titre XII) modifié par décret du 6 Mai 1995, en ce qui concerne les conditions de travaux à moins de 5,00 m pour les lignes électriques ou installations dont la plus grande des tensions entre deux conducteurs est égale ou supérieure à 57 000 volts.

- Application du Décret Ministériel n° 91.1147 du 14 Octobre 1991 et de l'Arrêté du 16 Novembre 1994 en ce qui concerne les recherches d'ouvrages et procédure de DICT.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET.

Le projet doit toujours être soumis en temps opportun au RTE pour approbation qui communiquera en retour les autorisations et informations nécessaires.

• DISTANCES DE SECURITE.

Les distances de sécurité sont précisées par l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001. A titre d'exemple, le tableau en page 2, présente les distances minimales réglementaires les plus fréquentes.

Les lignes sont construites de manière à ce que les distances minimales soient respectées qu'elle que soit la position des câbles.(température, vent).

Ces distances de sécurité garantissent la poursuite d'activités normales au voisinage des lignes électriques, mais elles ne dispensent pas d'observer d'indispensables précautions lors de l'utilisation d'engins de grande hauteur ou la manipulation d'objets ou matériaux de grande dimension.

- La création d'un ouvrage à proximité d'une ligne du RTE, ne doit en aucune façon :

- compromettre son intégrité, son état, sa stabilité, sa protection.
- créer une gêne pour son exploitation ,
- rendre plus onéreuse pour le RTE les interventions nécessaires à l'entretien ou au dépannage.

• Aménagement paysagers - voiries et réseaux divers.

- les arbres de hautes tiges sont à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs.
- une voie ne peut en aucun cas être surplombée longitudinalement par une ligne électrique.
- Le libre accès aux pieds des pylônes doit être permanent et un rayon de 5,00 m autour de ces derniers doit être préservé.
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter le parcours en parallèle à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis des pieds de pylône.



- **Constructions, bâtiments.**

- Pour des raisons de sécurité, les distances de l'Arrêté Technique devront être augmentées, pour tenir compte du Code du Travail (respect des 5,00m).
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **Champs électromagnétiques.**

- les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel informatique et en conséquence les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées (voir notices sur les champs électromagnétiques).

- **Balancement des conducteurs.**

- Le balancement des conducteurs est calculé par le RTE dans l'hypothèse d'une température de + 15° C et d'un vent réduit (240 pascals). Cette distance est variable en fonction du projet et de la ligne électrique.

DISTANCES MINIMALES				
SOLS OU INSTALLATIONS SURPLOMBES	63 000 Volts	90 000 Volts	225 000 Volts	400 000 Volts
Terrain ordinaires	6,20 mètres	6,20 mètres	6,60 mètres	7,00 mètres
Terrains agricoles	6,30 mètres	6,50 mètres	7,10 mètres	8,00 mètres
Voies de circulation routières	8,00 mètres	8,00 mètres	8,00 mètres	9,00 mètres
Passage d'engins agricoles spéciaux de grande hauteur (h) ou itinéraire pour véhicules de grande hauteur (h)	h + 1,30 mètres	h + 1,50 mètres	h + 2,10 mètres	h + 3,00 mètres
Voies ferrées :				
- électrifiées :				
distances aux caténaires	3,30 mètres	3,50 mètres	4,10 mètres	5,00 mètres
- non électrifiées :				
distance au gabarit total des véhicules	3,00 mètres	3,20 mètres	3,80 mètres	4,70 mètres
Cours d'eau :				
- navigables :				
- réglementés	9,30 mètres	9,50 mètres	10,10 mètres	11,00 mètres
- non réglementés	8,30 mètres	8,50 mètres	9,10 mètres	10,00 mètres
- non navigables :				
- plus hautes eaux	3,20 mètres	3,20 mètres	3,60 mètres	4,00 mètres
- étiage	6,20 mètres	6,20 mètres	6,60 mètres	7,00 mètres
Arbres (surplomb)	1,50 mètres	1,70 mètres	2,70 mètres	4,00 mètres
Maisons (surplomb)	3,50 mètres	3,70 mètres	4,70 mètres	6,00 mètres

TRAVAUX A PROXIMITE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

Le code du travail « article 172 » interdit l'approche soit directement par le personnel, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur d'une ligne à haute tension (> à 57000 volts) à une distance inférieure à 5,00 m (hors balancement des conducteurs).

Il doit être tenu compte de tous les mouvements des conducteurs de la ligne et de tous les mouvements, fouettements, rupture possible des engins, matériaux et matériels utilisés pour les travaux .

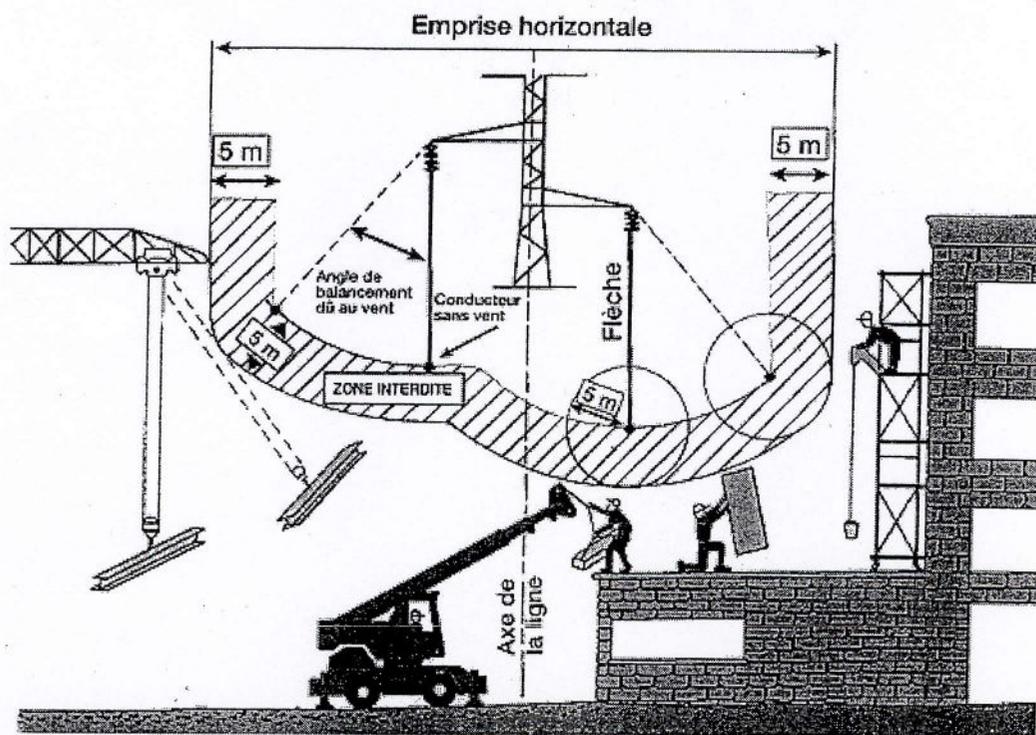
Chaque entreprise chargée de l'exécution de travaux à proximité d'un ouvrage électrique > à 57 000 volts, doit adresser à RTE une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur un imprimé conforme, **10 jours au moins**, jours fériés non compris avant la date de début des travaux.

• Dispositions particulières.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE.

- travaux en élévation à moins de 5,00 m.
- terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- modification des accès aux pylônes.
- modification du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

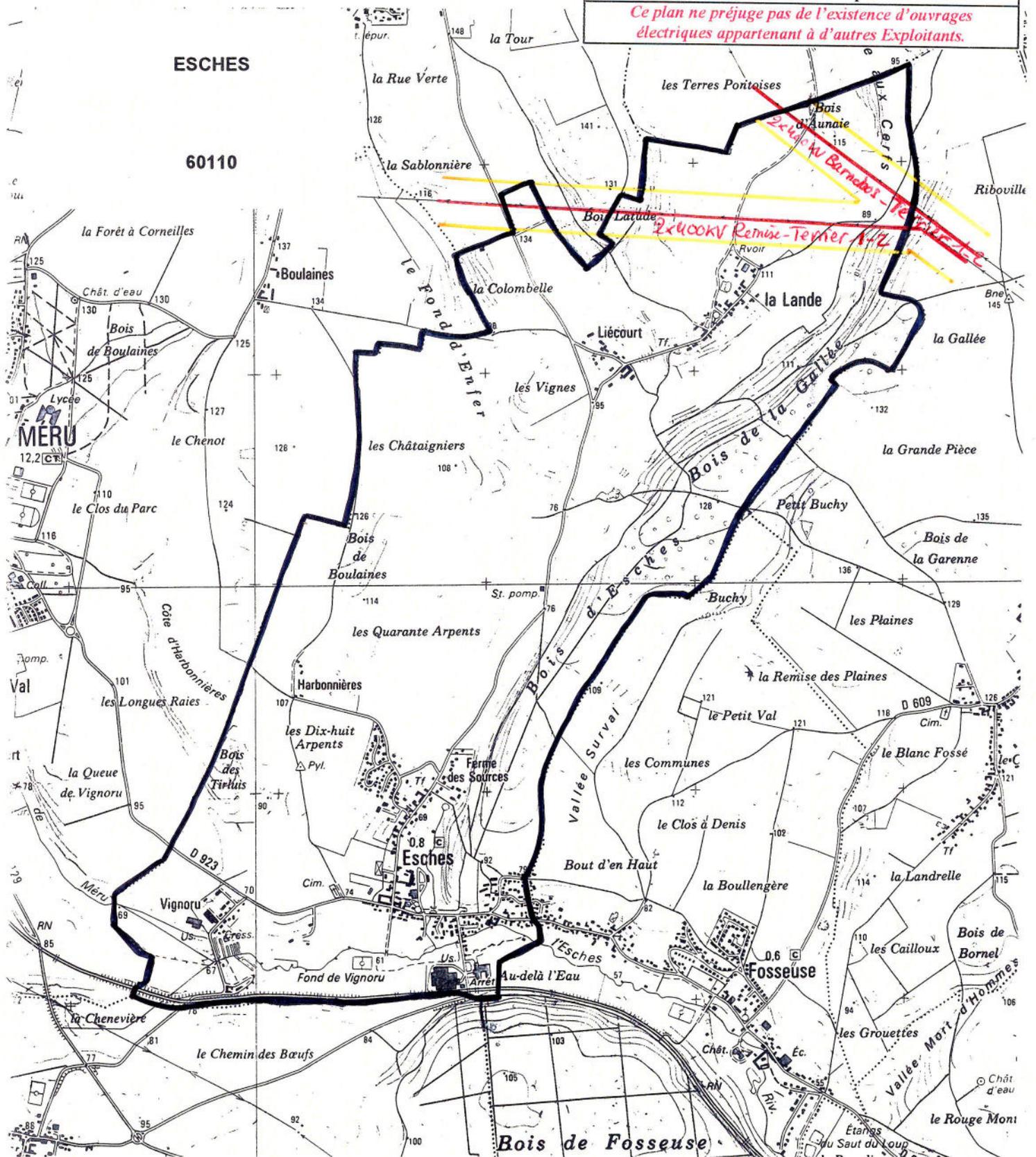
En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.



ZONE DE SÉCURITÉ A OBSERVER POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE HTB (tension supérieure ou égale à 50000 volts) CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DU DÉCRET 65-48 DU 8 JANVIER 1965 (TITRE XII).



LIGNES AERIENNES HT et THT		
63 000 volts	225 000 volts	400 000 volts
limite de commune :		
Zône des 100 m :		
Date d'édition : le 10 octobre 1995		
Date de mise à jour : le 10 octobre 1995.		
DECRET N° 91.1147 du 14/11/91		
ARRETE du 16/11/94.		
EDF G.E.T.N.O 18, Rue Francis de Pressensé 92800 PUTEAUX .		
Téléphone : 41.47.11.50 Télécopie : 41.47.11.59		
<i>Ce plan ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres Exploitants.</i>		



**Servitudes relatives au chemin de fer
(T1)**



**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER
REGION PARISIENNE**

Pôle Pilotage des Actifs
5-7 rue du Delta
75009 PARIS
Tél. : +33 (0)1 53 32 70 00 - Fax : +33 (0)1 53 32 71 10

DDE de l'Oise
Mme France POULAIN
Responsable du service de l'Aménagement,
De l'Urbanisme et de l'Environnement
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 BEAUVAIS CÉDEX



N/réf :LV/PLU/Esches/2117

Affaire suivie par : *Laurent VIRENQUE*
① 01 53 32 70 24

Objet : Commune d'Esches (60) ; élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Porter à connaissance

Paris, le 15 novembre 2007

Madame,

Par lettre du 11 septembre 2007, vous avez bien voulu m'informer que le Conseil Municipal de la commune d'Esches a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 29 mars 2007

Cette commune est traversée par la ligne 325 000 d'Epinau-Villetaneuse au Treport-Mers.

Vous avez demandé à la SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne ainsi que pour RFF, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute information relative à l'élaboration de ce document.

Pour permettre l'élaboration de ce PLU, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes à imposer aux propriétaires riverains du chemin de fer sont définies dans la fiche T1 "VOIES FERREES" et son annexe "NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AU P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER" dont je vous joins un exemplaire afin de les faire figurer dans les documents correspondants du P.L.U.

Il conviendra de faire figurer, sur le document graphique des servitudes, l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende, en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être portée : "Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer".

Le plan des servitudes devra faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.



Urbanisme

Pour assurer la bonne conservation du domaine public ferroviaire, il est nécessaire que la commune consulte systématiquement la SNCF pour toute autorisation d'urbanisme sollicitée sur des terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire, en application du code de l'Urbanisme (article R 421-15).

En outre, toute demande de réalisations diverses (excavation, écoulement d'eau, etc.) à proximité de la plate-forme devra recevoir l'avis de la SNCF.

De plus, la commune devra préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des domaines SNCF et RFF, qu'elle supportera ou prendra elle-même les moyens complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application.

Zonage

Comme vous le savez, le Ministère de l'Équipement, dont l'analyse rejoint celle des deux EPIC ferroviaires a publié une circulaire datée du 15 octobre 2004 (n° EQU0410366J) abrogeant la circulaire de 1990 qui prônait l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique.

En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains, soumis à un règlement particulier autorisant les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

Projet d'intérêt général

Je tiens à vous faire savoir que je ne peux pas m'engager sur un délai de réponse à vous fournir sur l'étude ou la réalisation par la SNCF ou RFF, de projets d'intérêt général sur le territoire de la commune d'Esches.

En effet, la SNCF doit procéder à une étude interne par une consultation dans ses différents services pour recenser lesdits projets à court ou moyen terme et ainsi demander, s'il y a lieu, l'instauration au profit de RFF/SNCF, de réserves "Service Public" dans les documents d'urbanisme.

Conclusions

Concernant l'urbanisme et la conservation domaniale, je vous prie de bien vouloir transmettre toute sollicitation à notre adresse :

SNCF
Délégation Territoriale de l'Immobilier – Région Parisienne
5-7 rue du Delta
75009 PARIS





Je vous remercie pour la prise en compte de ces données et vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent VIRENQUE
Chargé d'Urbanisme

P.J :

- . *Les Servitudes d'Utilité Publique T1*
- . *Notice Technique pour le report aux PLU des S.U.P T1*

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE T1

(Cf. Article L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme)

Au niveau du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence du Chemin de Fer sont considérées comme faisant partie des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en matière de communication.

Le code alphanumérique T1 correspond au classement fixé par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES INSTITUANT CES SERVITUDES :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifiée par le Décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (Cf. article 73 - 7°)
- Code minier, articles 84 modifié et 107
- Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4
- Loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire
- Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

SERVICES GESTIONNAIRES :

MINISTERE DES TRANSPORTS

Direction des Transports Terrestres

SNCF

Délégation Territoriale de l'Immobilier – Région Parisienne

Pôle Pilotage des Actifs

5-7 rue du Delta

75009 PARIS

RFF

Direction Régionale Ile de France

Immeuble Sequana I

87-89 Quai Panhard et Levassor

75013 PARIS

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE T1

(Cf. Article L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme)

MEMORANDUM

La loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer, considère en son article premier que :
« les Chemins de Fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. »

En ce sens, sont applicables :

- aux Chemins de Fer, les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terres et autres objets quelconques (article 2)
- aux propriétés riveraines des Chemins de Fer, les servitudes imposés par les lois et règlements sur la grande voirie (article 3) et qui concernent :
 - l'alignement,
 - l'écoulement des eaux,
 - l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
 - la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - le mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

D'autre part, les articles 5 à 8 de ladite loi instituent des servitudes spéciales concernant :

- les constructions,
- les excavations,
- les dépôts de matières, inflammables ou non.

De plus, en application du **décret-loi du 30 octobre 1935** modifié par **la loi du 27 octobre 1942**, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont mesurées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine ferroviaire.

La définition de la limite légale est fixée par l'article 5 de la loi.

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie,
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public, où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement, qu'il revient aux riverains de demander en vue d'une demande de permis de construire, est délivré et porté à sa connaissance par arrêté préfectoral.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Cf. article 10 de la dite loi), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite, en dernier ressort, par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du Chemin de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

EFFETS DES SERVITUDES

A. Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le Chemin de Fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur mesurée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier).

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires riverains

Obligation pour le propriétaire riverain, avant tout commencement de travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790).

Obligation pour les propriétaires riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de chaussées et les arbres de hauts jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires riverains, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains, voisins d'un croisement à niveau, de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir du rail extérieur de la voie ferrée (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus, en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir tout dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer (article 7 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir tout dépôt de pierres ou objets non inflammables, à moins de 5 mètres d'un chemin de fer sans autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation sera toujours révocable. Elle n'est pas nécessaire lorsque les dépôts sont effectués dans des localités où le chemin de fer est en remblai, sous réserve que la hauteur de ces dépôts n'excède pas celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Annexe à la lettre PN
du
à M.

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

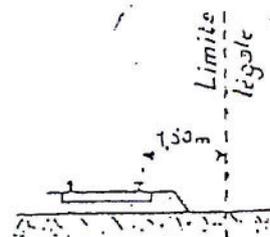


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

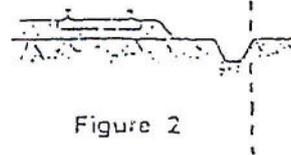


Figure 2

c) Voie en remblai:

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4).

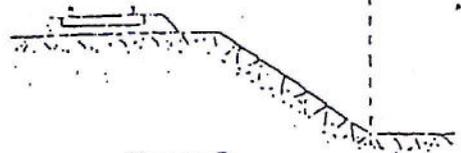


Figure 3

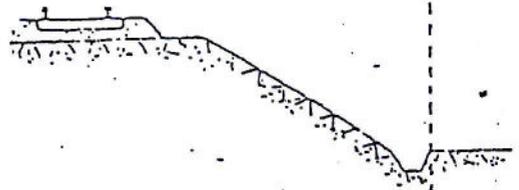


Figure 4

d) Voie en déblai:

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5).

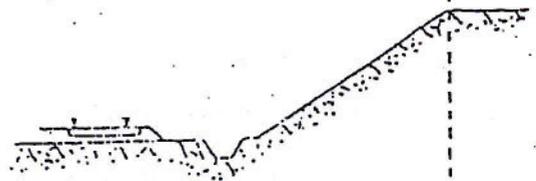


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

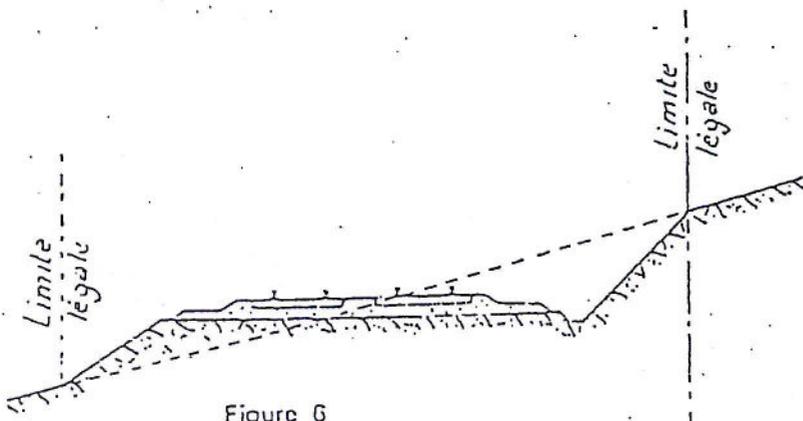


Figure 6

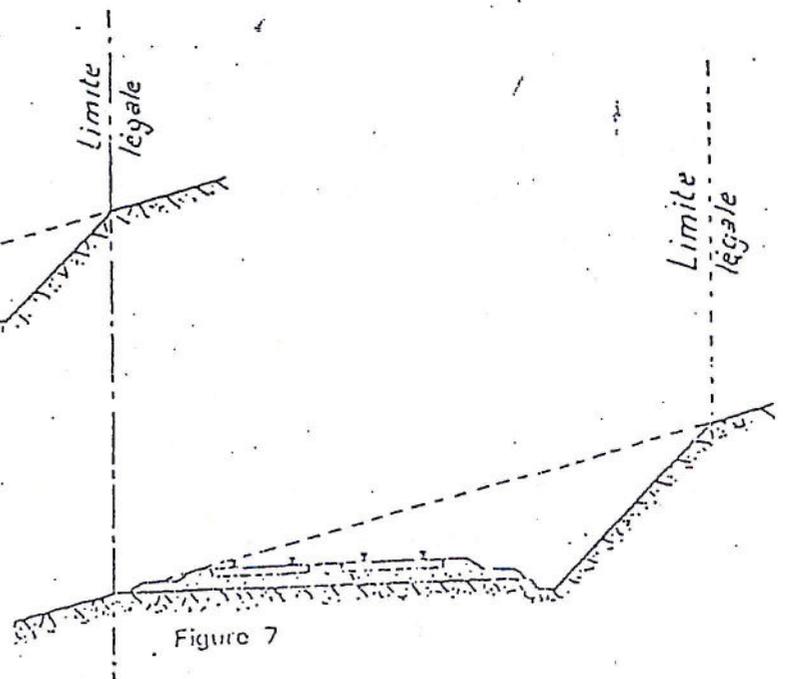


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

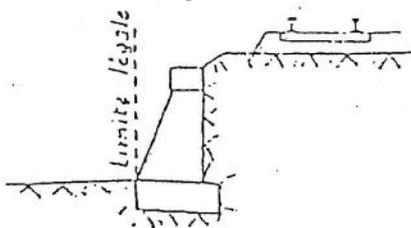


Figure 8

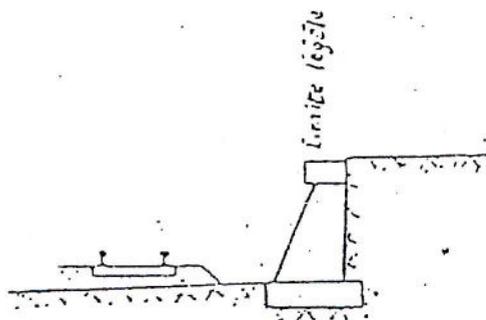


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

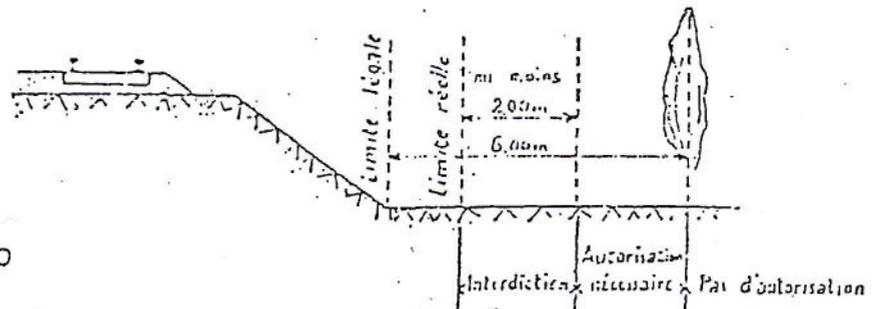


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

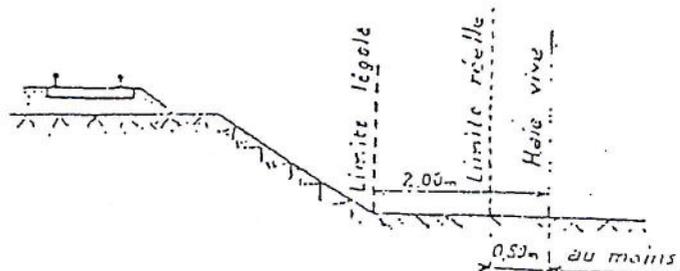


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

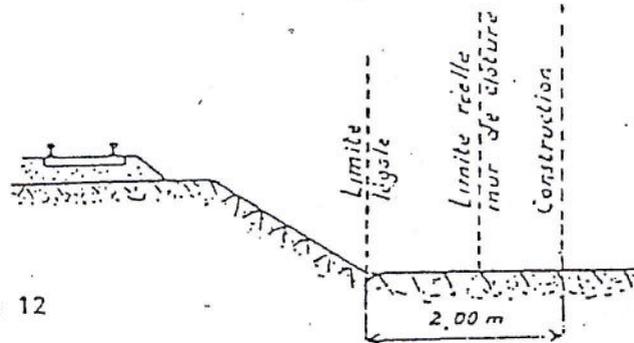


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de recullement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

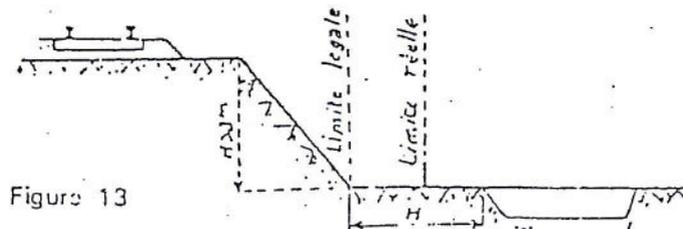


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

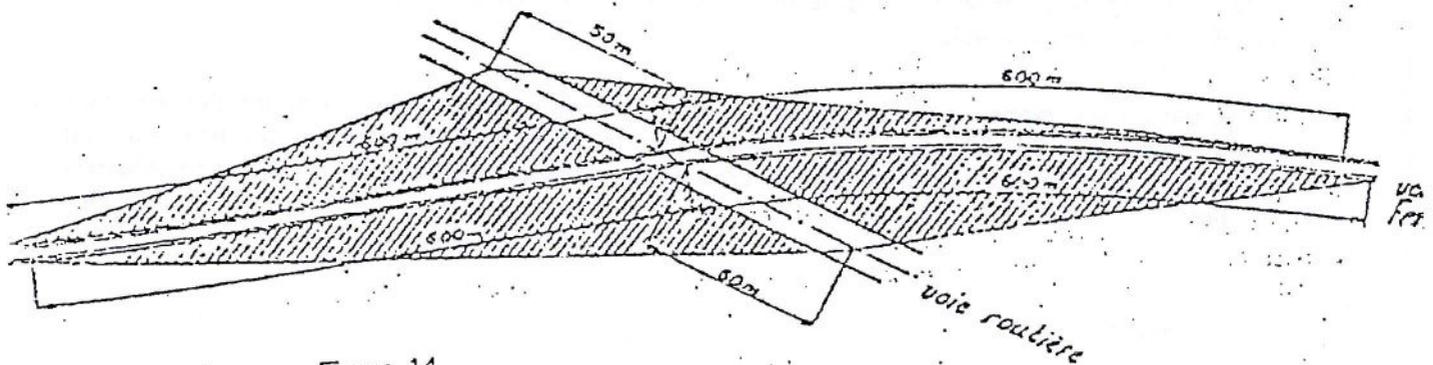


Figure 14

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

**Servitude relative aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des centres
d'émission et de réception exploités par l'Etat**

(PT2)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**Commandement
de la région terre
Nord-Est,
commandement des
forces françaises
et de l'élément civil
stationnés en
Allemagne.**

ÉTAT-MAJOR

**DIVISION
SOUTIEN**
Bureau
Stationnement
Infrastructure

Adjoint administratif
principal de
1^{re} classe
Mady BOYER

Metz, le 28 SEP. 2007
005171/DEF/EM RT-NE/DIVSOUT/BSI/URB.
Cl. :

Le général de corps d'armée Jean-Marie FAUGÈRE,
gouverneur militaire de Metz,
commandant la région terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à
monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Oise.

Objet : Esches (60) – élaboration du PLU.

Référence : Votre lettre en date du 11 septembre 2007.

Pièce jointe : 1 plan de servitude.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire d'Esches, les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme, et les autres informations relevant de ma compétence utiles à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe ni domaine, ni projet d'intérêt général envisagé sur ce ban communal.

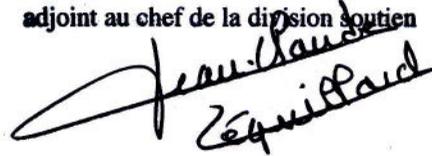
Cependant cette commune est grevée de la servitude radioélectrique PT2 relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève/maison blanche à Saint-Germain-en-Laye/camp des Loges, instituée par décret du 27 novembre 1989.

Cette dernière, reportée en vert sur le plan joint (avec indication des hauteurs maximales imposées sur le tracé), est gérée par l'antenne de Lille de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information.



C'est pourquoi, je demande à ne pas être associé aux réunions du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce document d'urbanisme mais je souhaite recevoir, pour avis, le projet arrêté par délibération du conseil municipal d'Esches.

Par ordre, le colonel Jean-Claude RÉQUILLARD
adjoint au chef de la division soutien



Copie à : (sans PJ)

- DIRISI

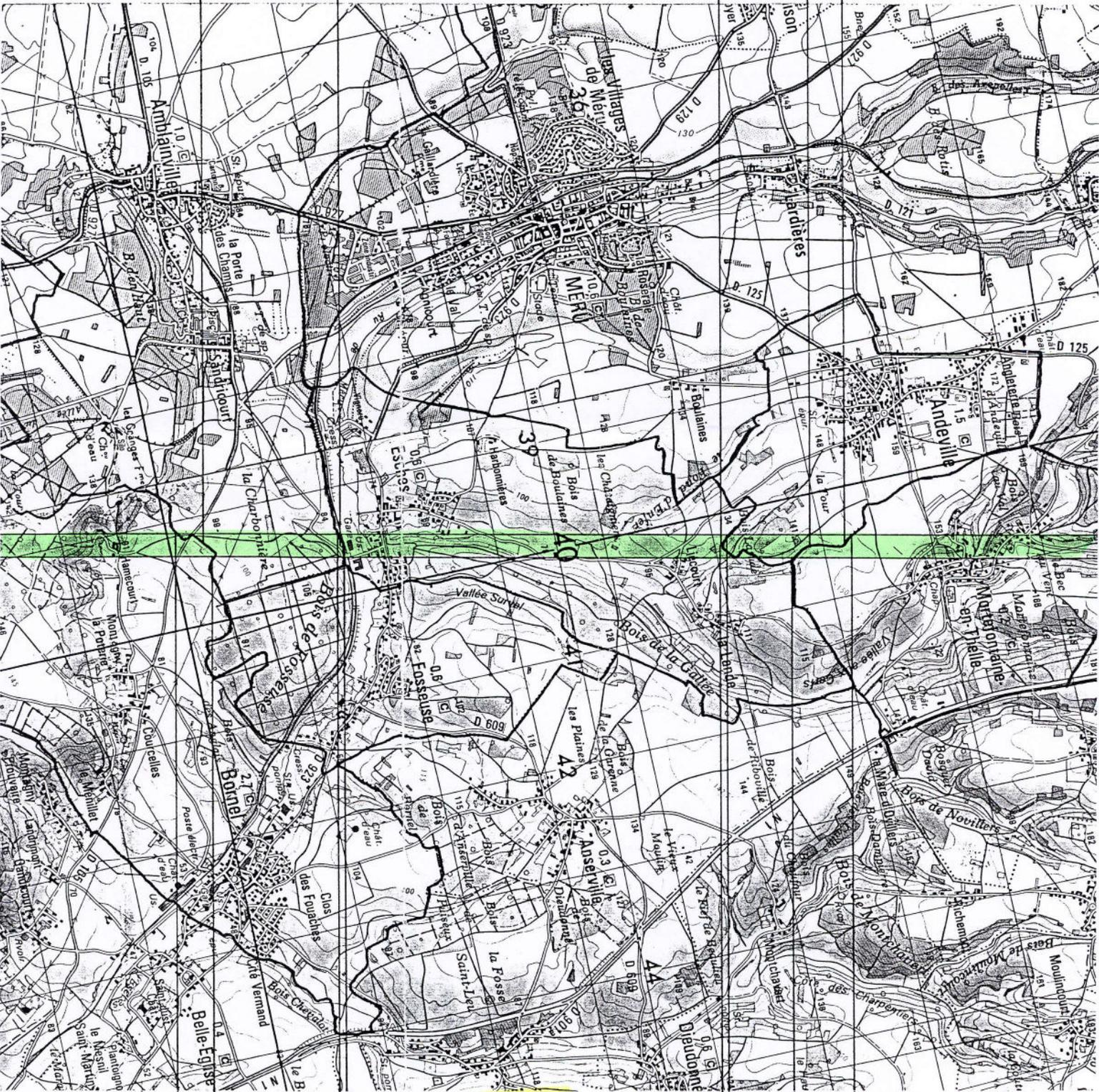
Lille

190

196

215

221 222



BORNEL

AMBLAINVILLE

ESCHES

ANDEVILLE

MORTEFONTAINE-EN-THELLE

OISE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

ARRÊTÉ

Portant mise à jour

du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ESCHES

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCHES approuvé le 29/12/2009 ;

Vu le décret ministériel du 27/11/1989 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien entre les stations de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des Loges (Yvelines) n° 078 08 009 à SAINTE GENEVIEVE Maison Blanche (Oise) n° 060 08 006 ;

Vu le plan et les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de la commune d'ESCHES ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme d'ESCHES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

Le décret ministériel du 27/11/1989 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien entre les stations de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des Loges (Yvelines) n° 078 08 009 et SAINTE GENEVIEVE Maison Blanche (Oise) n° 060 08 006, ainsi que son plan ;

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie d'Esches aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait à Esches, le 26 mai 2021

Le Maire,

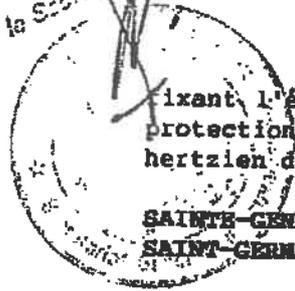


Denis VANHOUTTE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NON PUBLIÉ
 AU JOURNAL OFFICIEL

Amplification certifiée conforme
 Pour la Scén. Général du Gouvernement
 Pascal HERMANN



DÉCRET du 27 NOV. 1989

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des Loges (Yvelines)

traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 23 juillet 1987,
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 20 juillet 1987 et 10 février 1988,
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 février 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) - CCT n° 060 08 006 à
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des Loges (Yvelines) - CCT n° 078 08 009

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département de l'Oise :

SAINTE-GENEVIEVE - MORTEFONTAINE-EN-THELLE - ANDEVILLE - ESCHEs -
AMBLAINVILLE - BORNEL -

Département du Val d'Oise :

ARRONVILLE - FROUVILLE - LABBEVILLE - NESLES-LA-VALLÉE - HEROUVILLE -
ENNERAY - AUVERS-SUR-OISE - PONTOISE - SAINT-OUEN L'AUMONE - ERAGNY

Département des Yvelines :

CONFLANS SAINTE-HONORINE - ACHERES - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4. -

Le décret du 16 novembre 1981 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) au centre de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des Loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val-d'Oise et des Yvelines est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

27 NOV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARRE

MINISTÈRE DE LA DEFENSE

0007
LEVALLOIS, le

COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES
TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMÉE DE TERRE

N°

DEF/CDTIAT/T12

60, Quai Michelet-92309 LEVALLOIS-PERRET

FICHE de RENSEIGNEMENTS

concernant l'application du décret du 27 novembre 1989
fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes
de protection contre les obstacles.

I.- NOM:

Faisceau hertzien de:

- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des Loges (Yvelines) n° 078 08 009
- à SAINTE GENEVIEVE Maison Blanche (Oise) n° 060 08 006

II.- NATURE DES SERVITUDES:

- Contre les OBSTACLES.

III.- REFERENCE:

- Décret du 27 novembre 1989 (NON PUBLIE au Journal Officiel)

IV.- AUTORITES A CONSULTER:

- Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions de la
1ère Région Militaire - Quartier Général des Loges -
75998 PARIS ARMEES - Tél. 39.73.92.20. Poste 25.14
- Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions du
3ème Corps d'armée et de la 2ème Région Militaire -
Caserne Kléber - 59998 LILLE ARMEES - Tél.20.30.64.02.P.2030.

V.- MODE DE CONSULTATION:

A consulter seulement dans le cas où une construction dans la
zone de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas
douteux.

Le Général EGRETAUD
Commandant et Directeur des Transmissions
d'Infrastructure de l'Armée de Terre

La Colonel AHNUILL
Chef d'Etat-Major



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

longueur du faisceau = 43,300 kms
largeur de la zone spéciale de dégagement = 200m

FAISCEAU HERTZIEN ENTRE Site - GENEVIEVE la Maison Blanche (Oise) N°060.08.006

ET St-GERMAIN-EN-LAYE camp des Loges (Yvelines) N°078.08.009



Limite de carte des obstacles en mètres

échelle = 1/50,000

Zone secondaire de dégagement de St-Germain-en-Laye (1000m)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 050-216002162-20210526-AR202126051-AR

Départements et Communes Intéressés par les servitudes
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

SANT-GERMAIN-EN-LAYE

ACHÈRES
CONFLANS-SAINTE-HONORINE

ERAGNY

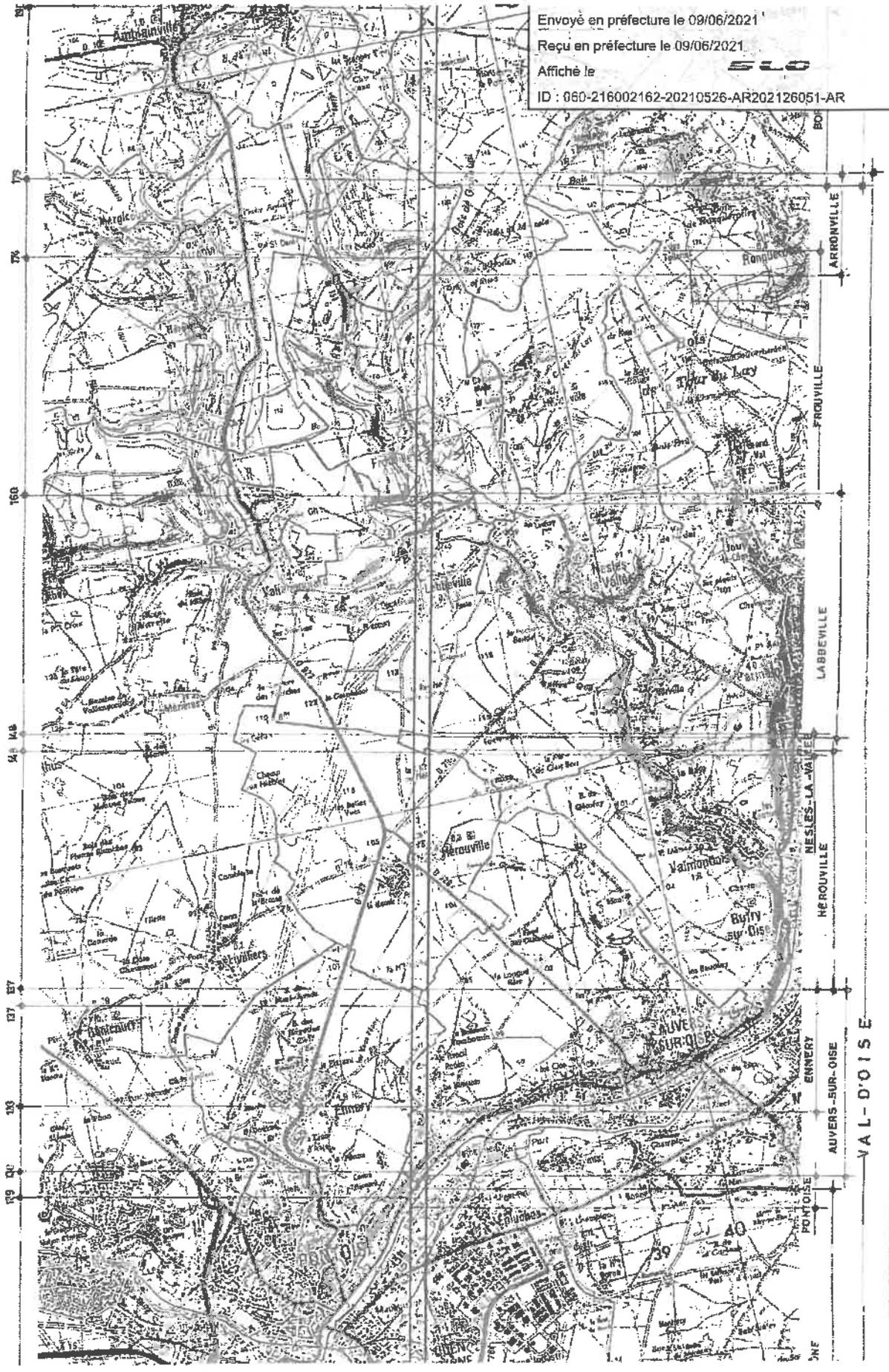
SECRET du 27 NOV. 1989
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

YVELINES

JA 17/04/85

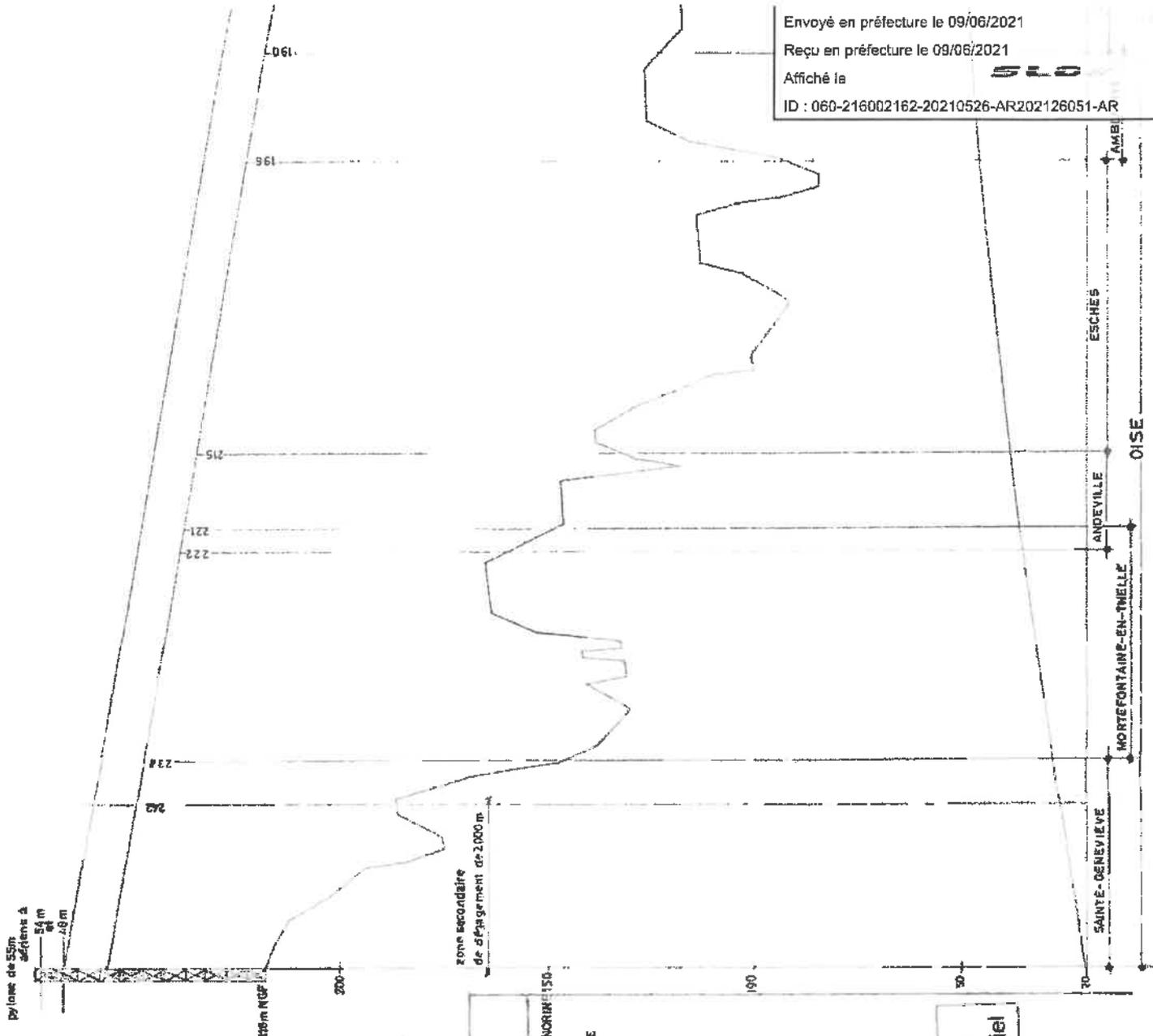
MERU 22-12 Ed. Avril 1981
 PONTUISE 22-10 Ed. Décembre 1982
 VERSAILLES 22-14 Ed. Avril 1982
 CREIL 23-12 Ed. Novembre 1981
 L'ISLE-ADAM 23-13 Ed. Mai 1981

Cartes



**Zone secondaire de dégagement
de Ste - Geneviève (2000m)**





CARACTERISTIQUES

Stations : St GENEVIEVE la maison Blanche (OISE)	St GERMAIN en LAYE camp des Loges (YVELINES)
Latitudes : 48°17'57"N	48°55'30"N
Longitudes : 02°11'46"E	02°04'40"E
Altitudes : 218mNGF	75m NGF
Antennes : 54 et 48m	47 et 43m
Echelles : H=1/1.000 L=1/50.000 K=1	

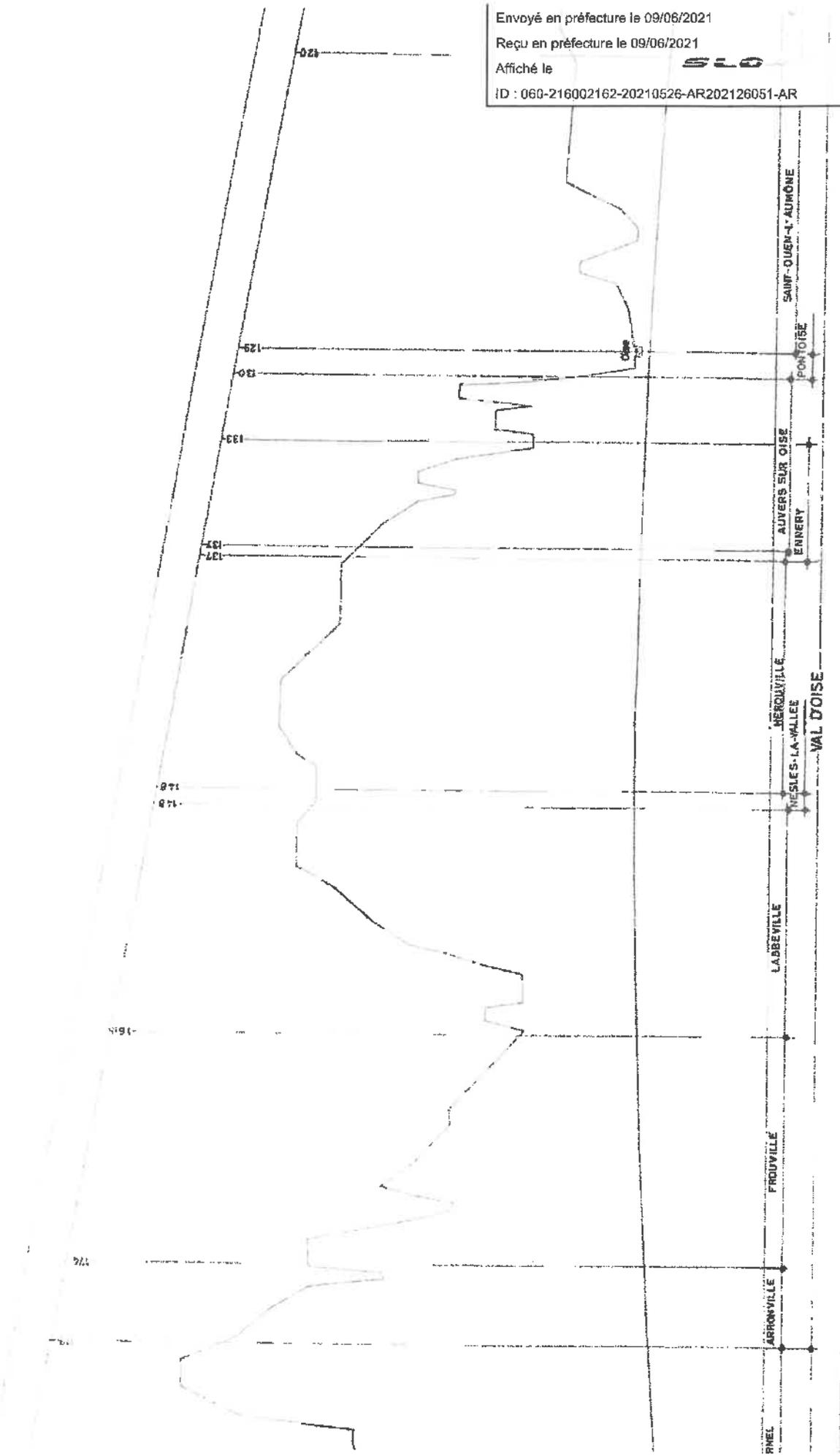
Départements et Communes intéressés par les servitudes

OISE	VAL D'OISE	YVELINES
SAINTE-GENEVIEVE MORTFOURNAINE EN TRELLE ANDEVILLE ESCHES ANBLAINVILLE BONCEL	AARONVILLE PROUVILLE LAGBEVILLE MELES-LA-VALLÉE HEROUVILLE ENRECY AUVERS-SUR-OISE PONTAISE ST-OUEN-L'AUMÔNE ERAGNY	CONFLANS-SAINT-HONORIN ACHERES ST-GERMAIN-EN-LAYE

DÉCRET du 27 NOV. 1989
 NON PUBLIÉ au Journal Officiel

FAISCEAU HERTZ IEN DE
SAINTE GENEVIEVE la maison Blanche (OISE) N°060.08.006
A
SAINT GERMAIN EN LAYE camp des Loges (WELINES) N°078.08.009

longueur du faisceau=43,300kms



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 060-216002162-20210526-AR202126051-AR



Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

DEPARTEMENT: 06COMMUNE: ESCHES (60218)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8728	D	1989-11-27	PT2LH	MDD	49° 17' 59" N	2° 11' 48" E	0,0 m	SAINTE-GENEVIEVE 0600080006	SAINTE-GENEVIEVE(60433), MORTEFONTAINE-EN-THELLE(60433), SAINTE-GENEVIEVE(60575), ACHERES(78005), CONFLANS-SAINTE-HONORINE(78172), SAINT-GERMAIN-EN-LAYE(78551), AUVERS-SUR-OISE(95023), ENNERY(95211), ERAGNY(95218), FROUVILLE(95258), HEROUVILLE(95308), LABBEVILLE(95328), NESLES-LA-VALLEE(95446), PONTOISE(95500), SAINT-OUEN-L'AUMONE(95572),

MAIRIE D'ESCHES

60110 Esches

Tél. 03.44.22.09.10.

Fax. 03.44.22.47.30.

ARRÊTÉ

Portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune d'ESCHES

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCHES approuvé le 29/12/2009 ;

Vu la déclaration d'utilité publique en date du 26/05/2021 concernant le captage d'eau

Vu le plan et les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de la commune d'ESCHES ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme d'ESCHES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

La déclaration d'utilité publique concernant le captage d'eau ainsi que son plan.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie d'Esches aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

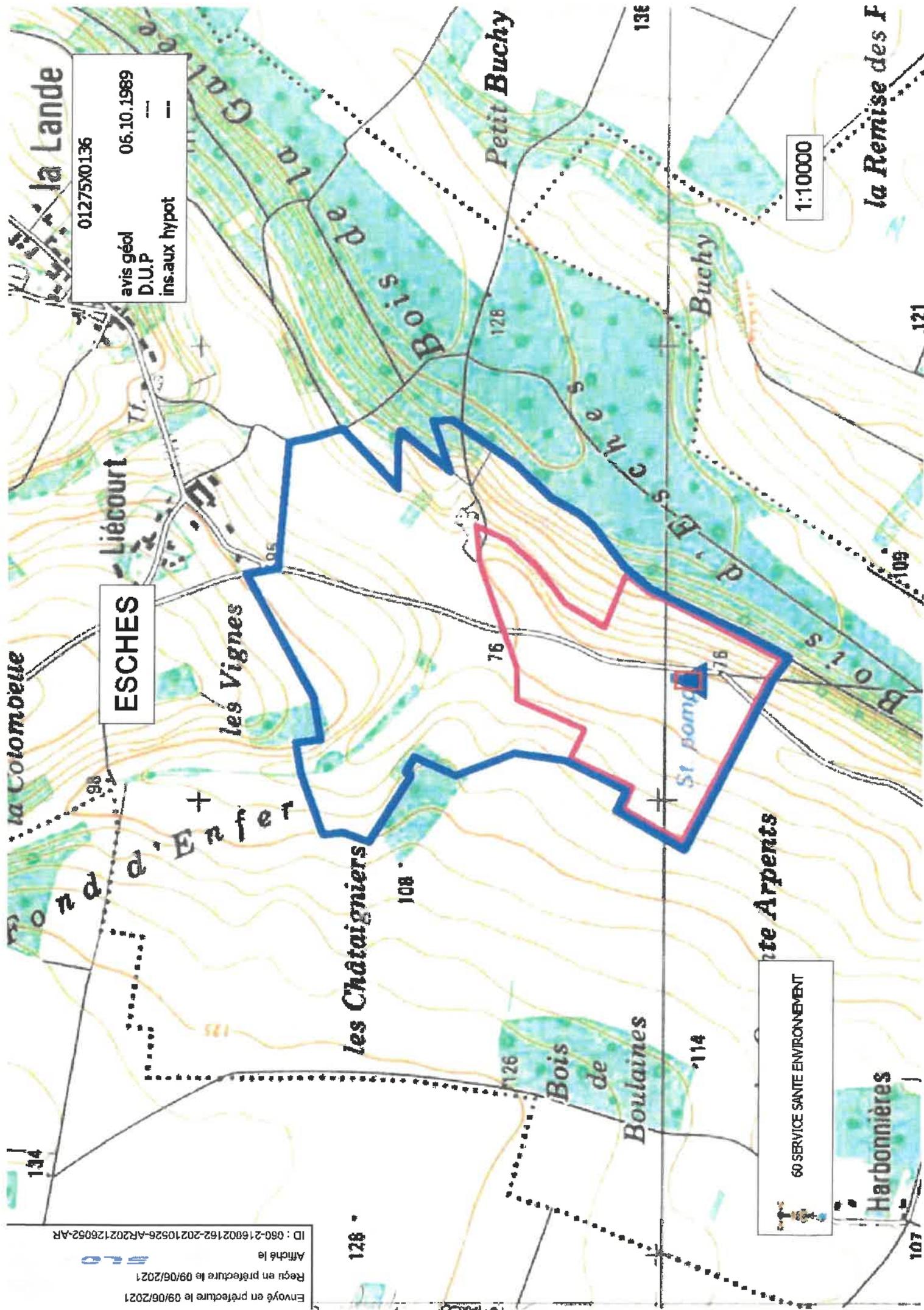
- au Préfet
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait à Esches, le 26 mai 2021

Le Maire,




Denis VANHOUTTE



01275X0136
 avis géol 06.10.1989
 D.U.P
 ins.aux hypot

1:10000

ESCHES

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
 Regu en préfecture le 09/06/2021
 Affiché le
 ID : 080-216002162-20210526-AR202126052-AR

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/08/2021
Affiché le
ID : 060-216002162-20210526-AR202126052-AR



60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

01275X0136

ESCHES

01275X0136
avis géol
D.U.P
ins aux hypot
06.10.1989

1:25000

